

AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE

(Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Grand Sud de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 4 rue Léon Gozlan à Marseille (13331), représentée par son Directeur Madame Gaëlle GRASSET dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

Madame Danielle KHEDAIRIA, née le 04 avril 1960 à Bayad (Algérie), domiciliée 2, chemin du Port, Calanque de Niolon au Rove (13740), entrepreneur individuel immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le n°407 878 701, agissant en vertu des pouvoirs qu'elle détient.

3. Bien occupé :

Le BIEN immobilier occupe une superficie approximative de 60 m² de terrain nu situé chemin du Port à Niolon et repris au cadastre de la commune de Le Rove sous le n°5p de la Section AR..

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Mme KHEDAIRIA occupait précédemment le BIEN en vertu de la convention d'occupation temporaire n°354745 en date du 03/05/2020. Sur les emprises mises à disposition, Mme KHEDAIRIA a procédé à la construction d'une terrasse en bois qu'elle exploite dans le cadre de son activité de restauration implantée en face du BIEN mis à disposition.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause.

En l'espèce, la terrasse aménagée sur les emprises SNCF se situe en face du restaurant de Mme KHEDAIRIA ce qui lui confère une bonne accessibilité et contribue à la fluidité du service. Par ailleurs, le BIEN ne dispose pas de raccordements propres ni en eau, ni en électricité. Le BIEN est alimenté en électricité directement depuis le restaurant de Mme KHEDAIRIA.

Il est ici précisé que la convention est consentie à titre personnel à l'OCCUPANT, de sorte que la cession de son fonds de commerce ne pourra emporter cession de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Dans l'hypothèse d'une cession de son fonds de commerce, les conditions de l'article L. 2124-33 du code général de la propriété des personnes publiques s'appliqueront et le cessionnaire pourra solliciter la poursuite du titre en cours à son nom, sans que le propriétaire ne soit tenu d'y répondre favorablement, ou de renouveler la convention à son expiration, tous les titres d'occupation du domaine public étant par nature précaires et révocables. A défaut d'accord, l'OCCUPANT restera tenu par ses obligations conventionnelles, notamment celles portant sur la remise en état du bien à la fin de l'occupation.

La présente convention est conclue rétroactivement pour une durée de dix (10) ans à compter du 01/01/2024 pour se terminer le 31/12/2033.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Gestionnaire ESSET : M. Nicolas Pelinq / Courriel : nicolas.pelinq@esset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

Téléphone : 04 91 13 48 13

Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr